

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

JANZE

PC 035 136 21 S0042

Complément au dossier pour l'Enquête
Publique en lien avec l'article R.123-8 du
Code de l'Environnement

Dossier suivi par :

Maël GERE

Chef de projet

TotalEnergies Renouvelables France

Agence de Nantes



74 rue Lieutenant de Montcabrier
Technoparc de Mazeran - CS 10034
34536 Béziers Cedex

t. 06 31 97 47 39 – mael.gere@totalenergies.com

PREAMBULE

Le projet de parc photovoltaïque au sol est situé à proximité du lieu-dit Montlouis, sur la commune de Janzé (département de l'Ille-et-Vilaine (35), région Bretagne), à environ 5,5 km au Sud-Ouest du bourg.

Le choix du terrain s'appuie sur une analyse de plusieurs critères, qui ont démontré son fort potentiel à un projet photovoltaïque.

Le terrain a fait l'objet de plusieurs activités industrielles. On retrouve notamment un site BASIAS, lié à une activité temporaire d'enrobage à chaud. Le terrain a été rattaché à la carrière MontLouis, exploitée depuis 2006 par la société LAFARGE GRANULATS France, où des activités d'extraction, de stockage et transit de granulats ont par la suite été réalisées sur le terrain d'emprise du projet avant son remblaiement progressif. Il s'agit d'un site ayant été le support d'activités anthropiques et donc d'un terrain dit « dégradé ».

Le secteur est bien desservi par le réseau routier et l'accès au site est existant. Le site est à proximité des réseaux pour le raccordement. La commune d'implantation est proche de la ville de Rennes (Préfecture de l'Ille-et-Vilaine), où la consommation électrique est importante. La commune de Janzé ainsi que la communauté de communes ont exprimé leur avis favorable au projet. Le projet sera compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Janzé suite à la modification de celui-ci.

Les différentes études paysagères et environnementales ont été menées sur l'année 2020, en vue de la rédaction de l'étude d'impact, nécessaire à la réalisation de tout projet de cette nature. Au regard des premiers inventaires naturalistes, les enjeux floristiques et faunistiques sont compatibles avec le développement d'un projet de centrale photovoltaïque. Il est situé en dehors de tout périmètre de protection (alimentation en eau potable, monuments historiques, ZNIEFF, NATURA 2000, Parc Naturel Régional etc.). Les habitations les plus proches sont séparées du site par des espaces boisés et/ou haies arborées. L'intervisibilité est faible.

En tenant compte des différents enjeux inventoriés sur le site dans le cadre des études de terrain, l'implantation de la centrale photovoltaïque prend place sur une surface clôturée de 3,56 ha. Une telle implantation permet l'installation d'une puissance de 3,2 MWc.

Le projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire, déposé en mairie le 10 août 2021. Il porte le numéro PC 035 136 21 S0042. La DDT a ensuite transmis le dossier à la MRAE. L'avis délibéré de la MRAE (MRAE 2021-009519) a été publié le 17 février 2022, et la réponse du Maître d'Ouvrage à cet avis a été transmise le 9 mai 2022 aux services de l'Etat, en vue de la saisine par la Préfecture du Tribunal Administratif, pour nomination du Commissaire Enquêteur.



Dans ce contexte, et préalablement à l'ouverture de l'Enquête Publique, le Maître d'Ouvrage doit compléter son dossier au regard de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, avec notamment des précisions sur :

- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- Les avis émis sur le projet lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire
- Le bilan de la procédure de débat public, de la concertation préalable ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

Ce document contient les éléments nécessaires afin de répondre à cette exigence réglementaire.

COMPLEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La procédure d'instruction relative à un projet solaire photovoltaïque au sol et d'une puissance supérieure à 250 kWc - comme celui dont il est ici question - est régit par différents textes.

Il y a notamment le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 qui précise entre autres que pour toute centrale de plus de 250 kWc au sol, un permis de construire soumis à enquête publique et contenant une étude d'impact sur l'environnement est obligatoire.

Plus récemment, on peut citer le décret n° 2011-2018 du 29/12/2011 (parution au JO du 30 décembre 2011), relatif à la réforme des enquêtes publiques et pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement.

Ce décret porte réforme de l'enquête publique des projets susceptibles d'affecter l'environnement, et modifie certains articles du code de l'environnement, du code général des collectivités territoriales, du code de l'urbanisme, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En ce qui concerne la réalisation de l'étude d'impact, pièce majeure du dossier soumis à l'enquête publique, on peut rappeler que :

- le chapitre II du titre II du Livre 1er du code de l'environnement prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour tout projet pouvant porter atteinte à l'environnement (articles L.122-1 et suivants). L'article R. 512-8 du code de l'Environnement prévoit que l'étude d'impact comporte obligatoirement : une analyse de l'état initial du site, une analyse des effets du projet sur l'environnement, les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, les mesures envisagées pour réduire les inconvénients du projet, une analyse des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact ainsi qu'un résumé non technique de celle-ci.
- l'article 8 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 (pris pour application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature – J.O du 13 octobre 1977) et sa circulaire d'application du 12 octobre 1977 prévoient le principe de l'insertion de l'étude d'impact dans les procédures réglementaires. Ce décret a été modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 dont l'article 7 spécifie que l'étude d'impact doit être fournie dans tous les dossiers de demande (autorisation, permis de construire). Il prend en compte la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 qui concerne l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Cette directive a été modifiée le 3 mars 1997 et porte le n°97/11/CE.
- l'article 147 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (J.O. n°50 du 28 février 2002 p.3808) précise les conditions de mise à disposition du public des décisions d'autorisation des projets qui font l'objet d'une étude d'impact.

Dans le cadre d'un projet comme celui de Janzé, l'enquête publique ne peut avoir lieu qu'après la parution de l'avis de l'autorité environnementale. Une fois cet avis publié les services de l'Etat saisissent le Tribunal Administratif compétent qui nomme un commissaire enquêteur et fixe les modalités de l'enquête publique.

Ce n'est qu'après la tenue de l'enquête publique et remise du rapport du commissaire enquêteur que le permis de construire peut-être accordé. Plusieurs décisions peuvent être prises par l'autorité compétente - à savoir le Préfet de Maine-et-Loire - au terme ou au cours de l'enquête publique. En premier lieu, ladite enquête publique peut être suspendue ou prolongée, et une fois arrivée à son terme, le permis de construire ou d'aménager du projet présenté peut être accordé, ou refusé.



On peut également préciser que dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire de ce projet photovoltaïque il n'y a pas eu, préalablement à l'enquête publique, de procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15 du code de l'environnement ou de concertation tel que définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision.

Enfin, en application du I de l'article L.214-3, des articles L.341.10 et L.411-2 (4°) du code de l'environnement ou des articles L.311-1 et L.321-1 du code forestier, aucune autre autorisation n'est - à la connaissance du Maître d'Ouvrage - nécessaire pour la réalisation de ce projet.